



Nuisance sonore appartement des années 30

Par Charlou92

Bonsoir,

Je rencontre régulièrement des nuisances sonores avec mes voisins.

La nuit dernière, ma voisine d'à côté a passée la nuit jusqu'à minuit quarante cinq au téléphone : j'entendais presque la conversation tellement les murs sont des passoirettes sonores. Le syndic me renvoie la balle en me disant qu'elle aussi elle entend son voisin d'à côté parler et je n'ai d'autre choix que d'aménager des travaux d'isolation. Moi je pense que ma jeune voisine aurait déjà besoin d'une éducation et se coucher à minuit ou poursuivre ses échanges par sms.

Qu'en pensez vous ? Quels recours ai-je droit ? Je ne suis pas certain que faire appeler la police soit pertinent dans ce cas précis. Je lui ai posté 10/15 jours avant dans sa boîte aux lettres un texte de loi R1336-5 et l'ai annoté en menaçant de devoir faire appel aux forces de l'ordre. (C'est loin d'être la première fois, cette situation dure depuis que j'ai emménagé depuis 6 mois)

Par AGeorges

Bonsoir Charlou,

Comme vous l'a dit votre Syndic, les nuisances sont réciproques. En copropriété, peut-être serait-il judicieux de faire faire une étude d'isolation phonique pour proposer des moyens globaux. Les parties communes peuvent être concernées, et si quelques murs privatifs aussi, ce doit être le cas dans la plupart des lots. Faire des travaux groupés ferait sans doute faire des économies d'échelle.

Et si l'immeuble est mal isolé côté chaleur, il pourrait être bon de voir les deux ensemble ...

Par Charlou92

Bonsoir AGeorges,

Le syndic m'a dit que j'étais la première personne à déposer une plainte pour nuisances sonores dans la copropriété, donc je ne suis pas certain que mes voisins se sentent concernés par un projet d'isolation phonique.

Mais compte-tenu de la médiocrité de l'isolation phonique, pensez-vous que le texte de loi R-1336-5 puisse s'appliquer ?

Par yapasdequoi

Bonjour

On comprend que vous êtes copropriétaire?

Les travaux d'isolation phonique à l'intérieur de votre logement sont à votre charge, la copropriété n'est pas concernée. Il est recommandé de faire une étude par un expert avant de se lancer car le résultat peut être décevant si mal conçu.

Et vous n'avez pas votre mot à dire sur l'éducation de votre voisine.

Vous pouvez juste l'informer que ses conversations tardives vous importunent.

Au besoin par un courrier RAR.

Par AGeorges

Bonjour Charlou,

pensez-vous que le texte de loi R-1336-5 puisse s'appliquer ?

Pas vraiment. Une personne qui parle ne constitue pas un "bruit particulier".

Dans votre cas, en l'absence apparente d'intérêt général (dont j'avais parlé au niveau de l'étude pouvant intéresser plusieurs copropriétaires, pas forcément au niveau des travaux eux-mêmes lesquels pour bonne partie restent privés), vous ne pouvez qu'entreprendre vous-même cette étude. Les plaintes ne donnent en général rien, ou alors des procès compliqués, avec intervention de spécialistes pour mesurer le niveau de bruit, expertise, contreexpertise, tout cela demandant beaucoup de temps. Vous avez d'ailleurs quelques critères chiffrés (décibels) dans les articles de loi qui suivent celui que vous avez précisé.

Donc, il ne vous reste qu'à étudier les possibilités d'isolation phonique de la partie de murs, (pour commencer) mitoyens avec la voisine bavarde.

Je ne parlerai pas d'action personnelle comme les boules Qxxx.

Un exemple : poser des dalles de liège.

Mais n'oubliez pas que le son peut passer par le sol ou le plafond, les radiateurs, les tuyaux. Dans un vieil immeuble, où rien n'a été fait contre la propagation des sons, c'est très difficile de s'en sortir.

La seule vraie bonne solution est d'aller habiter dans un immeuble plus moderne !